

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base ⁽¹⁾					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽²⁾
160 001 - 162 000	11 000	15 350	20 170	24 680	29 500	34 010
162 001 - 164 000	11 070	15 440	20 300	24 840	29 700	34 240
164 001 - 166 000	11 140	15 530	20 430	25 000	29 900	34 470
166 001 - 168 000	11 210	15 620	20 560	25 160	30 100	34 700
168 001 - 170 000	11 280	15 710	20 690	25 320	30 300	34 930
170 001 - 172 000	11 350	15 800	20 820	25 480	30 500	35 160
172 001 - 174 000	11 420	15 890	20 950	25 640	30 700	35 390
174 001 - 176 000	11 490	15 980	21 080	25 800	30 900	35 620
176 001 - 178 000	11 560	16 070	21 210	25 960	31 100	35 850
178 001 - 180 000	11 630	16 160	21 340	26 120	31 300	36 080
180 001 - 182 000	11 700	16 250	21 470	26 280	31 500	36 310
182 001 - 184 000	11 770	16 340	21 600	26 440	31 700	36 540
184 001 - 186 000	11 840	16 430	21 730	26 600	31 900	36 770
186 001 - 188 000	11 910	16 520	21 860	26 760	32 100	37 000
188 001 - 190 000	11 980	16 610	21 990	26 920	32 300	37 230
190 001 - 192 000	12 050	16 700	22 120	27 080	32 500	37 460
192 001 - 194 000	12 120	16 790	22 250	27 240	32 700	37 690
194 001 - 196 000	12 190	16 880	22 380	27 400	32 900	37 920
196 001 - 198 000	12 260	16 970	22 510	27 560	33 100	38 150
198 001 - 200 000	12 330	17 060	22 640	27 720	33 300	38 380
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽³⁾	12 330 plus 3,5 % de l'excédent	17 060 plus 4,5 % de l'excédent	22 640 plus 6,5 % de l'excédent	27 720 plus 8,0 % de l'excédent	33 300 plus 10,0 % de l'excédent	38 380 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

27563

Gouvernement du Québec

Décret 486-97, 9 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

c. C-24.2), modifié par l'article 13 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière (1995, c. 6) et par l'article 138 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 octobre 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1997, la Société a de nouveau adopté ce règlement avec une modification;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 11^o; 1995, c. 6, a.13)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991,

modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o 4 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier. Du 1^{er} avril 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme.

3.2^o 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code. Ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique;

3.2° 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur le permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991; ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997.

27559

Gouvernement du Québec

Décret 488-97, 9 avril 1997

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9)

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, c. 22)

Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire

CONCERNANT l'abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE depuis le 13 juin 1994, le Comité paritaire de l'industrie du verre plat est sous tutelle en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, c. 22);

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi stipule que le gouvernement peut, après avoir reçu un rapport prévu à l'article 11, prendre l'une ou plusieurs des mesures définies à cet article;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12 de cette loi énonce que le gouvernement peut ordonner à l'administrateur provisoire d'abandonner l'administration et de ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 12 de cette loi énonce que le gouvernement peut désigner une personne chargée de contresigner tout engagement ou déboursé du Comité paritaire et d'exercer un contrôle budgétaire, aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le rapport sur l'administration provisoire soumis au gouvernement en vertu de l'article 10 de cette loi recommande d'abandonner l'administration provisoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le ministre du Travail a également soumis au gouvernement un rapport, au même effet, sur l'administration provisoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'administrateur provisoire abandonne l'administration du Comité paritaire de l'industrie du verre plat à compter du 11 avril 1997 pour ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions suivantes:

- se conformer aux dispositions de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ainsi qu'à celles des statuts et règlements du Comité paritaire;

- surveiller et assurer l'observation du Décret sur l'industrie du verre plat comme l'exige la Loi sur les décrets de convention collective;

- protéger les biens et actifs détenus par le Comité paritaire, notamment ne pas disposer d'un bien sans juste contrepartie;

- agir dans l'intérêt de l'ensemble des personnes assujetties au Décret sur l'industrie du verre plat;

- maintenir M. Gilles Potvin au poste de directeur général du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, aux conditions déterminées par l'administrateur provisoire;

- convoquer M. Gilles Potvin à toutes les réunions du Comité paritaire et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires;

- faire autoriser au préalable par M. Gilles Potvin:

- toute dépense du Comité paritaire;
- tout contrat ou autres documents relatifs à la gestion des fonds du Comité paritaire;
- tout projet de transfert de fonds du Comité paritaire;